



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Montpellier, le 4 septembre 2018

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

à

Madame la directrice et Messieurs les directeurs
académiques des services de l'Education
Nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement du second degré des
établissements publics et privés sous contrat

Mesdames et Messieurs les membres des corps
d'inspection

Monsieur le directeur de l'ESPE du Languedoc
Roussillon

Monsieur le directeur de l'ISFEC

Pôle organisation scolaire et
accompagnement des
écoles, des établissements
scolaires et des services

Division des Examens et
Concours
Dec 1

Affaire suivie par
Lydie BOSCH
Chef de bureau
Téléphone
0467914694

Candy JUNG
Gestionnaire
Téléphone
04 67 91 48 24
Télécopie
04 67 91 50 58
courriel
candy.jung1@ac-
montpellier.fr

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Circulaire DEC 2018- N° 1

Objet : Modalités d'organisation du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive - Session 2019

Références :

- Décret N°2017-169 du 10 février 2017 publié au Journal Officiel du 12 février 2017
- Arrêté du 10 février 2017 publiés au Journal Officiel du 12 février 2017
- Circulaire N° 2017-026 publiée au BOEN du 16 février 2017

J'ai l'honneur de vous faire part des modalités d'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) conformément aux textes règlementaires cités en référence.

I - Le dispositif :

Le CAPPEI commun aux enseignants du premier et du second degrés est destiné à attester la qualification des enseignants du premier et du second degrés appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires, les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie, et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

► Les enseignants concernés :

Les enseignants du premier et du second degrés de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée peuvent se présenter à l'examen, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privé sous contrat.

II - Déroulement de l'examen :

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive comporte 3 épreuves consécutives devant une commission :

- Epreuve 1 :

Cette épreuve consiste en une séance pédagogique avec un groupe d'élèves suivie d'un entretien avec la commission.

La séance pédagogique permet d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences pédagogiques spécifiques de l'enseignant.

L'entretien permet au candidat d'expliquer, dans son contexte d'exercice, le choix de ses démarches pour répondre aux besoins des élèves. Le candidat doit être capable d'analyser sa pratique par référence aux aspects théoriques et institutionnels, notamment de l'éducation inclusive.

Durée de l'épreuve : 45 minutes dans le cadre de la séance pédagogique, suivie d'un entretien de 45 minutes avec la commission

- Epreuve 2 :

Cette épreuve consiste en un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle.

Ce dossier de 25 pages maximum comprend :

- une sélection de documents choisis par le candidat **pour étayer sa pratique professionnelle**
- un texte rédigé par le candidat dans lequel il **justifie et commente son choix documentaire pour faire valoir la cohérence de son action**

Durée de l'épreuve : Présentation du dossier n'excédant pas 15 minutes suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.

- Epreuve 3 :

Cette épreuve consiste en une présentation d'une action conduite par le candidat témoignant de **son rôle de personne ressource** en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange avec la commission.

Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 20 minutes de présentation et 10 minutes d'entretien avec la commission.

La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrement audio, vidéo, etc.).

Lorsque le candidat fait le choix d'utiliser des outils numériques pour sa présentation, il lui appartient d'apporter tout le matériel nécessaire, il ne sera fourni par l'administration que l'accès à un branchement électrique.

Une note minimale de 10 sur 20 à chaque épreuve est exigée pour l'obtention du CAPPEI.

Lors d'une nouvelle inscription au CAPPEI, à condition qu'elle soit prise en vue de la session qui suit le premier échec, le candidat peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20.

III – Spécificités CAPA-SH et 2 CA-SH

1- CAPA-SH

Les enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisés, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) sont réputés être titulaires du CAPPEI.

2- 2 CA-SH

Les enseignants titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) exerçant dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret n° 2017-169 du 10 février 2017 se présentent à la seule épreuve 3 du CAPPEI.

IV- Mesures transitoires

a- Pendant une durée de cinq ans les enseignants du second degré affectés à la date de parution du décret N°169 du 10 février 2017 (article 1) dans les établissements scolaires, les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie (ULIS, SEGPA, EREA) sans détenir le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) se présentent à la seule épreuve 1 du CAPPEI. Le jury délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette unique épreuve.


b- Les candidats ayant échoué à la session 2018 qui souhaitent garder le bénéfice de leurs notes supérieures ou égales à 10 doivent représenter les épreuves à la session 2019 selon le calendrier ci-après.

V - Inscription à l'examen du CAPPEI :

Les épreuves du CAPPEI sont ouvertes aux candidats libres.

Les inscriptions se dérouleront en ligne du lundi 17 septembre au vendredi 2 novembre 2018 à l'adresse suivante :

http://ppe.orion.education.fr/montpellier/itw/answer/s/b8t1dgm3/k/CAPPEI_2019

 Une fois l'inscription en ligne validée, le candidat doit immédiatement imprimer le document (*ce document n'est plus accessible après sa fermeture*), le signer et l'envoyer par voie postale, au plus tard le vendredi 19 octobre 2018 le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Rectorat de l'académie de Montpellier
DEC1 –CAPPEI – Bureau 1050
31 rue de l'université - CS 39004
34064 Montpellier cedex 2**

VI – Calendrier CAPPEI session 2019

Calendrier des inscriptions CAPPEI - Session 2019

Inscriptions pour tous les candidats y compris les cas particuliers	Du lundi 17 septembre 2018 au vendredi 2 novembre 2018
Retour du formulaire d'inscription	Le jeudi 8 novembre 2018 dernier délai

Calendrier des épreuves :

Cas Général

Epreuves N°1 - N°2 et N°3 pour les candidats qui passent l'ensemble des épreuves du CAPPEI, passage des épreuves	Entre le lundi 6 mai et le vendredi 14 juin 2019
Envoi du rapport <i>(4 exemplaires papier et une version dématérialisée sur clé USB) envoi en recommandé simple</i>	Le vendredi 12 avril 2019, le cachet de la poste faisant foi

Cas particuliers – Mesures transitoires

Epreuve N°3 pour les candidats relevant des mesures transitoires voir circulaire paragraphe III – 2, passage des épreuves	Du lundi 11 février au vendredi 15 février 2019
Epreuve N°1 pour les candidats relevant des mesures transitoires voir circulaire paragraphe IV, passage des épreuves	A partir du lundi 4 mars 2019

Cas particuliers des candidats ayant échoué à une ou plusieurs épreuves du CAPPEI à la session 2018

Epreuve N°3 Pour les candidats ayant échoué à la seule épreuve N°3 de la session 2018, passage des épreuves	Du lundi 11 février au vendredi 15 février 2019
Epreuve N°1 Pour les candidats ayant échoué à la seule épreuve N°1 de la session 2018, passage des épreuves	A partir du lundi 4 mars 2019
Epreuve N°2 Pour les candidats ayant échoué à la session 2018 à la seule épreuve N°2 de la session 2018 : Envoi du rapport <i>(4 exemplaires papier et une version dématérialisée sur clé USB) envoi en recommandé simple</i> Passage des épreuves	Le vendredi 15 mars 2019, le cachet de la poste faisant foi A partir du lundi 1 ^{er} avril 2019

<p>Pour les candidats ayant échoué à la session 2018 aux épreuves N°1 et N°2 OU aux épreuves N°2 et N°3</p> <p>Envoi du rapport <i>(4 exemplaires papier et une version dématérialisée sur clé USB) envoi en recommandé simple</i></p> <p>Passage des épreuves</p>	<p>Le vendredi 15 mars 2019, le cachet de la poste faisant foi</p> <p>A partir du lundi 1^{er} avril 2019</p>
<p>Pour les candidats ayant échoué à la session 2018 aux épreuves N°1 et N°3, passage des épreuves</p>	<p>A partir du lundi 1^{er} avril 2019</p>
<p>Jury d'admission</p>	<p>Le jeudi 27 juin 2019</p>

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces informations auprès des personnels placés sous votre autorité.

**Pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
en charge du Pôle Organisation scolaire**

Stéphanie VELOSO